

DÉCRET

**organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes
des centres publics d'action sociale**

**Le Parlement wallon
a adopté
et Nous, Gouvernement Wallon,
sanctionnons ce qui suit :**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

§1^{er}. Jusqu'au 31 mars 2021, les séances du conseil de l'action sociale peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur décision du président ou à la demande d'un tiers des membres du conseil.

Jusqu'au 31 mars 2021, les séances du bureau permanent peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur décision du bureau permanent.

Le cas échéant, les convocations visées à l'article 30 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale sont adressées aux membres du conseil de l'action sociale par voie électronique.

§2. Le directeur général, sous la responsabilité du bureau permanent, veille au bon déroulement de la séance virtuelle et se tient à la disposition des conseillers afin de leur donner toutes les explications en rapport avec ce mode de réunion.

Il s'assure que tous les membres du conseil de l'action sociale disposent des moyens techniques leur permettant de participer aux séances. A défaut, le matériel requis est mis à leur disposition soit dans un local de l'administration, soit à domicile.

§3. Lors des séances virtuelles, les membres du conseil votent à haute voix, conformément à l'article 33 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Les votes au scrutin secret visés à l'article 33 de la même loi sont adressés au directeur général, par voie électronique.

Il se charge d'anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modalités de vote au scrutin secret.

Art. 3

Jusqu'au 31 mars 2021, le bureau permanent peut autoriser les comités spéciaux et le comité de concertation visés aux articles 26 et 27 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale à se réunir selon les modalités visées à l'article 2, sur demande de leur président.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT WALLON

Namur, le

Le Président,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,

ELIO DI RUPO

Le Ministre du Budget et des Finances,
des Aéroports et des Infrastructures sportives,

JEAN-LUC CRUCKE

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur,
de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique,
de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture,
de l'IFAPME et des Centres de compétences,

WILLY BORSUS

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville,

PIERRE-YVES DERMAGNE

Le Ministre du Climat, de l'Énergie
et de la Mobilité,

PHILIPPE HENRY

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique,
de la Simplification administrative, en charge des
allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine
et de la Sécurité routière,

VALÉRIE DE BUE

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la
Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes,

CHRISTIE MORREALE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

CÉLINE TELLIER